

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.100 du 5 octobre 1998

A.79.909/XIII-784

En cause : **DEBERG** François,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **la Ville de Verviers,**
2. **la Région wallonne,** représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
3. **la Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

Partie intervenante :

**la Société anonyme
ATELIERS P. SAUVAGE,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre R. MURAILLE, avocat,
Quai Marcellis 13
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 août 1998 par
François DEBERG, tendant à la suspension de l'exécution de

l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 14 mai 1998 qui accorde à la société anonyme ATELIERS P. SAUVAGE le permis de bâtir un hall industriel à 4801 Stembert, rue Slar, sur la parcelle cadastrée 4^e division, section B, n° 267 n;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension;

Vu la demande introduite le 25 septembre 1998 par François DEBERG qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, que le Conseil d'Etat ordonne, au titre de mesure provisoire sous astreinte, "de faire défense à quiconque de poursuivre, directement ou indirectement par le recours à des tiers, les travaux de construction d'un hall industriel sur une parcelle sise à 4801 Stembert, rue Slar, et cadastrée 4^e division, section B, n° 267 n";

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1998 décidant que la demande de mesure provisoire sera instruite et jugée avec la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé et convoquant les parties à comparaître le 30 septembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour le requérant, Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse, M. G. CORMEAU, attaché, comparaissant pour la troisième partie adverse et Me L. DE SMEDT, loco Me P.-R. MURAILLE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 30 septembre 1998, l'avocat de la société anonyme ATELIERS P. SAUVAGE a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la demande de mesure provisoire d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que le requérant a introduit le 21 août 1998 une demande de suspension de l'exécution du permis de bâtir que la députation permanente du conseil provincial de Liège a délivré le 14 mai 1998 à la S.A. ATELIERS P. SAUVAGE en vue de la construction d'un hall industriel;

Considérant qu'à l'audience, il est apparu que le fonctionnaire délégué avait délivré le 21 avril 1998 à la S.A. ATELIERS P. SAUVAGE un permis d'urbanisme relatif à la pose d'un module-conteneurs de bureau de 3 m x 9,80 m; qu'aucun recours n'a été introduit contre ce permis; que c'est la pose de ce module-conteneurs de bureau qui a amené le requérant à croire qu'il s'agissait de l'exécution du permis du 14 mai 1998 de la députation permanente, pour lequel il avait introduit une demande de suspension de l'exécution;

Considérant que la présente demande de mesure provisoire ne présente aucune extrême urgence, n'étant de surcroît pas l'accessoire de la demande de suspension précitée;

Considérant que la demande de mesure provisoire est irrecevable;

Considérant, quant à la demande de suspension du permis du 14 mai 1998, que ce dernier serait susceptible d'être retiré par son auteur; qu'en conséquence, il y a lieu de remettre l'examen de cette demande à une audience ultérieure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme ATELIERS P. SAUVAGE dans la demande de mesure provisoire d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de mesure provisoire d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

La demande de suspension sera examinée à l'audience publique du 3 novembre 1998 à 10 heures.

Article 4.

Les dépens son réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le cinq octobre 1900
nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.